Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

RAPPORT ANNUEL 2024

1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 'relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement' a créé la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après: la « Commission »). Cette Commission est un organe de recours administratif qui prend des décisions sur l'accès du public à des informations en matière d'environnement, un droit garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi précitée du 5 août 2006. De plus, la Commission a une compétence d'avis et elle offre un soutien dans l'application de cette loi du 5 août 2006.

En 2023, la composition de la Commission était encore régie par l'arrêté royal du 4 février 2020 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours en matière d'accès à l'information environnementale (*M.B.*, 24 février 2020). Toutefois, en avril 2023, les mandats du vice-président et du secrétaire (en raison de son départ à la retraite) sont devenus vacants ; le mandat du président était déjà devenu vacant en octobre 2022.

En raison de ces mandats vacants, en 2023, la Commission n'était pas en mesure de se réunir régulièrement ni de traiter les recours introduits devant elle, dans les délais prévus.

Toutefois, suite au nouvel arrêté de nomination du 20 décembre 2023 désignant les membres de la Commission fédérale de recours en matière d'accès à l'information environnementale (*M.B.*, 27 décembre 2023), la Commission a pu à nouveau se réunir et prendre des décisions en 2024.

La Commission a également traité en 2024, tous les recours qui avaient été introduits devant elle au cours de l'année 2023.

2. Décisions et avis

2.1 Nombre de recours

En 2024, la Commission a traité 12 dossiers qui avaient été introduits en 2023 et elle a reçu 11 nouveaux recours. Au total, elle a rendu 26 décisions.
La Commission n'a reçu aucune demande d'avis.

2.2 Aperçu des décisions rendues

En ce qui concerne les dossiers traités en 2023 et 2024, 11 recours ont été introduits en néerlandais et 12 en français.

La Commission ne n'analyse pas le lien avec les émissions dans l'environnement pour chaque dossier. Cette analyse n'est nécessaire que pour l'application de certains motifs d'exception.

Dans 6 dossiers, la Commission a constaté que les informations demandées concernaient des émissions dans l'environnement (et que les motifs d'exception visés à l'article 27, § 2, ne s'appliquaient par conséquent pas).

Dans 7 dossiers, la Commission a considéré que le recours était fondé. Dans les autres dossiers, la Commission a soit constaté que les arguments de l'instance environnementale étaient fondés, soit qu'elle n'était pas compétente pour connaître du recours, en raison de son objet ou de la nature de l'instance environnementale concernée.
Dans quelque cas, la Commission a simplement constaté que le recours était devenu sans objet, les informations environnementales ayant finalement été communiquées au requérant par l'instance compétente.

La Commission estime que, de manière générale, les instances environnementales sont suffisamment réactives et prennent des décisions explicitement motivées en réponse aux demandes d'accès des citoyens, même si cela ne signifie pas toujours que les motifs invoqués sont fondés.

La Commission souhaite insister sur le fait qu'il n'est pas toujours aisé d'obtenir les informations environnementales auprès des instances environnementales concernées et que cela crée souvent une charge de travail supplémentaire inutile (ainsi que, dans certains cas, des décisions interlocutoires spécifiques). La Commission souligne également qu'il est souvent nécessaire d'obtenir des explications plus détaillées de la part de

l'instance environnementale concernée concernant certains aspects factuels et le contexte de l'information demandée. En effet, la Commission est souvent amenée à examiner des questions très concrètes telles que la composition et l'impact de certains produits, les relations concurrentielles concrètes sur le marché, ou encore la capacité organisationnelle d'une instance à faire face à certaines demande d'accès.

Enfin, la Commission constate que la tendance actuelle des requérants à formuler des demandes d'accès de manière extrêmement générale (ce qui a notamment une incidence sur le nombre de documents concernés) se maintient. Compte tenu de la charge de la preuve conséquente imposée par le Conseil d'Etat pour démontrer le caractère manifestement déraisonnable de telles demandes, cela implique généralement un examen préalable très approfondi de la demande par l'instance environnementale. Etant donné que ces demandes portent souvent sur de documents nombreux et très divers, l'examen de ces demandes par l'instance environnementale compétente (puis, le cas échéant, par la Commission) à la lumière des dispositions de la loi du 5 août 2006 n'est pas toujours évidente ni sans équivoque. Par conséquent, il n'est pas non plus aisé de classer les décisions de refus selon les motifs d'exception employés.

*

En 2024, la Commission a rendu plusieurs décisions intéressantes qui ont précisé ou fait évoluer sa jurisprudence.

- **Décision n° 2024-12 du 23 février 2024**

Dans ce dossier, la Commission a été amenée à examiner si les informations demandées concernaient ou non des émissions dans l'environnement. En l'espèce, en ce qu'elles étaient relatives à l'exportation de produits phytosanitaires ayant vocation à être utilisés en agriculture, la Commission a considéré qu'il s'agissait effectivement d'informations relatives à des émissions dans l'environnement et que, par conséquent, le motif contenu à l'article 27, § 1er, 7°, de la loi du 5 août 2006 relatif aux informations commerciales et industrielles confidentielles ne pouvait être invoqué pour soustraire le nom commercial des produits exportés à la publicité.

A l'inverse, le nom des entreprises exportatrices ne présentant pas un lien, même direct, avec des émissions dans l'environnement, c'est à juste titre que l'instance environnementale l'a soustrait à la publicité en application de l'article 27, 1er, 7°, précité.

- **Décision n° 2024-13 du 15 mars 2024**

Dans ce dossier, une journaliste sollicitait du ministère de la Défense d'obtenir copie électronique de toutes les analyses dont il dispose sur les PFAS sur les vingt dernières années. Le ministère de la Défense a refusé de lui envoyer les copies électroniques demandées mais lui a permis, et ce à plusieurs reprises, de se rendre en ses bureaux afin de consulter les documents et d'obtenir des explications par les agents compétents.

La Commission a considéré le recours recevable mais non fondé dans la mesure où le ministère de la Défense n'a pas refusé l'accès à la requérante mais a simplement proposé un autre format que celui demandé et qu'il a fait preuve de bonne foi et justifié à suffisance sa décision, conformément à l'article 25 de la loi du 5 août 2006.

- **Décision n° 2024-21 du 26 juin 2024**

Il s'agit d'une décision relative à un recours contre les décisions du ministre de l'énergie de refuser l'accès à un certain nombre de documents relatifs à l'accord sur la prolongation des réacteurs nucléaires (y compris le contexte et le contenu de l'accord).

Dans ce dossier, la Commission a considéré que la demande était abusive (au sens de l'article 32, § 2, 1°, de la loi du 5 août 2006) à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point. A cette fin, le secrétariat de la Commission a dû se rendre sur place pour obtenir des éclaircissements supplémentaires sur le dossier. La demande du requérant faisait état d'un nombre particulièrement important d'informations (au moins 6.500 courriers, représentant plus de 1.600 Mo) et que leur examen aurait un impact considérable sur le fonctionnement du cabinet du ministre.

- **Décision n° 2024-22 du 26 juin 2024**

Ce dossier est lié au précédent. Dans cette affaire, le requérant a formulé une demande d'accès plus ciblée concernant certaines informations relatives au renouvellement des centrales nucléaires. En l'espèce, après avoir examiné la nature des informations demandées, la Commission a considéré qu'elles faisaient partie intégrante des négociations et des communications externes et internes y afférentes (y compris les différentes analyses et avis), et que ces contacts avaient été pris par l'intermédiaire ou sous la direction des conseils des parties concernées.

Or, par l'intermédiaire de l'article 27, § 1er, 5°, de la loi du 5 août 2006, la Commission a tenu compte du secret professionnel de l'avocat ; ce secret professionnel s'applique également dans l'hypothèse où il n'y a pas de litige en cours. L'accès aux informations demandées a donc été refusé.

3. Recours en annulation contre des décisions de la Commission fédérale de recours

En 2023, un recours a été introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision de refus implicite de la Commission suite à un recours non traité dans le délai légal (voir le commentaire au § 1er concernant l'incapacité de la Commission à se réunir légalement). Par son arrêt n° 259.743 du 16 mai 2024 le Conseil d'Etat a pris acte du désistement de la partie requérante (ceci suite à la décision de la Commission intervenue en 2024).

En 2024, un autre recours a été introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision n° 2024-17 du 7 mai 2024 dans laquelle la Commission déclarait le recours recevable et fondé, en raison de son impossibilité de vérifier le contenu des documents, ceux-ci ne lui ayant jamais été communiqués par l'instance environnementale concernée.
Le dossier est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

STEFAN JOCHEMS
Secretaris

ALEXANDER VAN STEENBERGE
Voorzitter